

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 janvier 2022

NO 2

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Accident de travail et assurance salaire (section 9-38.00)

Bonjour à toutes et à tous,

Récemment, nous avons constaté que certaines personnes ont subi un sérieux préjudice en matière de non-versement des prestations d'invalidité. Par ce communiqué, nous vous suggérons fortement d'appliquer cette « procédure » à la lettre, car vous pourriez ne pas recevoir de paie pendant plusieurs semaines...

Pour bien comprendre la problématique, voici un petit historique de la situation passée et présente.

Depuis de nombreuses années, l'employeur et le syndicat avaient convenu d'une manière de fonctionner afin qu'une personne, qui subit un accident de travail, ne doive pas faire face à des jours et semaines sans paie. Plus précisément, le 29 novembre 2001 le comité paritaire a conclu une entente qui se lit comme suit :

16 Accidents de travail.

La partie patronale indique qu'un communiqué sera envoyé prochainement à l'ensemble des intervenants en ressources humaines afin que dès le début de janvier 2002 les nouveaux dossiers d'accident de travail soient traités comme suit:

- 14 premiers jours en fonction des dispositions de la loi soit 90% du Net;*
- Les jours suivants en fonction des dispositions de la convention collective prévues au chapitre 9-38.00. (Régimes d'assurance traitement, banques de maladies, prestations d'assurance-salaire) et ce, jusqu' à ce que la CSST nous indique sa décision.*

Par la suite, le dossier sera ajusté en fonction de la réponse qui sera transmise à l'employeur concernant l'acceptation du dossier de l'employé.

Ceci dit, au fil des années cette entente a été respectée par l'employeur et nous n'avons pas été témoins de problématique. Cependant, depuis un certain temps nous sommes confrontés à un « blocage administratif », puisque certains d'entre vous se sont retrouvés devant une « magnifique » paie à 0,00\$. Après discussion avec certains conseillers en ressources humaines, on m'a indiqué que la personne, qui subit un accident de travail et qui désire recevoir des prestations d'invalidité au-delà des deux (2) semaines prévues par la loi, doit en faire la demande en vertu de la section 9-38.00. Malgré mon argumentaire et en m'appuyant sur les ententes passées, qui disons-le sont toujours valide, on me répond simplement que ce n'est pas possible et on rajoute l'insulte à l'injure en m'indiquant qu'on ne fait pas la même lecture que moi de l'entente de 2001... INCROYABLE qu'on tente de travailler à contre-courant et que des personnes externes à notre organisation soient en mesure de nuire au bon fonctionnement !!!

Devant l'impasse de la situation et surtout, devant la mauvaise foi et le non-respect de nos ententes paritaires, j'ai transmis l'information à notre direction générale pour qu'il puisse effectuer une intervention. Encore à ce jour, nous n'avons pas eu de suivi et nous craignons fortement que le mutisme de tous nos interlocuteurs nous mène à entreprendre des démarches juridiques pour faire respecter nos ententes.

D'ici à ce que la situation se régularise, nous vous suggérons TRÈS fortement de suivre la procédure suivante si vous êtes victime d'un accident de travail, qui entraîne une période d'invalidité :

- 1) Déclarez « sans » délai l'accident de travail à votre supérieur ou toutes personnes en autorités en remplissant le formulaire *Déclaration d'accident ou d'incident*;
- 2) Consultez rapidement un médecin et assurez-vous qu'il vous complète un billet médical pour un accident du travail (CNESST) et non, pour une blessure personnelle;
- 3) Transmettez dans les plus brefs délais votre billet médical à l'adresse courriel suivante : InvaliditeCNESST@mern-mffp.gouv.qc.ca
- 4) Transmettez rapidement la demande suivante à votre supérieur (par courriel):
 - À la suite de la période d'indemnisation des quatorze (14) premiers jours prévus par la loi, je demande qu'on me verse les prestations d'invalidité auxquelles j'ai droit, tel que stipulé à la section 9-38.00 de ma convention collective.

5) Si vous n'avez jamais enregistré une déclaration d'accident de travail sur le site web de la CNESST, créez-vous un profil en allant sur le lien suivant (si nécessaire, contactez-nous pour que nous puissions vous accompagner dans le processus);

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/mon-espace-cnesst/mon-espace-cnesst-travailleuses-travailleurs>

6) Une fois que votre profil sera créé, allez compléter votre réclamation du travailleur dans les plus brefs délais, car la CNESST peut prendre plusieurs jours et/ou semaines avant de rendre une décision (si nécessaire, contactez-nous pour que nous puissions vous accompagner dans le processus);

Lorsque ces étapes seront effectuées, vous vous assurerez de recevoir des prestations d'invalidité, si votre absence se prolonge au-delà de deux (2) semaines et vous aurez l'assurance que votre dossier d'accident de travail sera bel et bien enregistré et traité par la CNESST.

Nous vous suggérons de bien suivre toutes les étapes proposées, car récemment il y a des personnes, qui ont été victimes d'un accident de travail et ils ont remis tous leurs papiers médicaux « CNESST » à leur supérieur. Cependant, le message qu'on leur a véhiculé pour la suite des procédures abonde dans le sens que le dossier est enregistré auprès de la CNESST et que vous n'avez plus rien à faire. Or, ces affirmations sont complètement fausses, puisque tant et aussi longtemps que vous n'aurez pas enregistré officiellement votre réclamation du travailleur sur le site de la CNESST, votre accident de travail ne sera pas traité. De plus, il est important de savoir qu'après six (6) mois suivant l'événement, vous n'aurez plus aucun recours puisque ceux-ci seront prescrits.

En terminant, n'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour cheminer correctement dans les processus d'un accident de travail.
Je vous souhaite une très bonne journée !!!

Martin Perreault
Président provincial